

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Deuxième trimestre 2019

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS
Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon – 84600 VALRÉAS
☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délibérations prises lors des séances du deuxième trimestre 2019 :

- Conseil communautaire du 11 avril 2019

|| Annexes :

- Délibération 2019-33 : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'Association d'Aide aux Familles.
- Délibération 2019-34 : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Rayon de soleil ».
- Délibération 2019-35 : Convention avec la SPA de l'Enclave des Papes. (Lutte contre les chiens et chats errants).
- Délibération 2019-36 : Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage entre la CCEPPG et le CAUE de la Drôme.
- Délibération 2019-42 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



|| Conseil communautaire du 11 avril 2019

Délibération n°2019-10 : Budget Général - Compte de Gestion 2018 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Général de l'exercice budgétaire 2018, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Général,

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier **2018** au 31 Décembre **2018**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice **2018** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Général dressé, pour l'exercice **2018**, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2019-11 : Budget Annexe Service de l'Assainissement Non Collectif - Compte de Gestion 2018 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2018, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif,

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier **2018** au 31 Décembre **2018**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice **2018** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif dressé, pour l'exercice **2018**, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2019-12 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM - Compte de Gestion 2018 du receveur de l'établissement – Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM de l'exercice budgétaire 2018, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM,

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier **2018** au 31 Décembre **2018**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice **2018** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM dressé pour l'exercice **2018**, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2019-13 : Budget Général – Compte Administratif 2018 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2018 du Budget Général se résume ainsi :

Section de Fonctionnement -	Recettes	13.135.097,95 €
Dépenses	<u>13.002.376,67 €</u>	
Résultat de l'exercice 2018	132.721,28 €	
Résultat 2017- Report N-1	757.887,09 €	
Soit un solde de fonctionnement de + 890.608,37 € (1)		

Section d'Investissement -	Recettes	3.995.114,98 €
Dépenses	<u>2.772.783,78 €</u>	Résultat de l'exercice 2018
	1.222.331,20 €	
Résultat 2017- Report N-1	-25.796,55 €	
Soit un solde d'investissement de + 1.196.534,65 € (2)		

Résultat de clôture de l'exercice 2018 (1+2) : + 2.087.143,02 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2018, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2018 du Budget Général, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Général de l'exercice budgétaire 2018, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance.

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2018 du Budget Général.

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2018 du Budget Général soumis à son examen.

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2018 du Budget Général se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **2.087.143,02 €**.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2019-14 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif – Compte Administratif 2018 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2018 du budget annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes	:	58.332,00 €
Dépenses	:	47.865,26 €
Résultat de l'exercice 2018	:	+10.466,74 €
Résultat 2017- Report N-1	:	-37.242,31 €
Soit un déficit de fonctionnement de 26.775,57 € (1)		

Section d'Investissement - Recettes	:	0,00 €
Dépenses	:	0,00 €
Résultat de l'exercice 2018	:	0,00 €
Résultat 2017- Report N-1	:	10.968,36 €
Soit un excédent d'investissement de 10.968,36 € (2)		

Résultat de clôture de l'exercice 2018 (1+2) : - 15.807,21 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,
Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2018, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2018 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2018, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance.

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2018 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif.

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif soumis à son examen.

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **- 15.807,21 €**.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2019-15 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM – Compte Administratif 2018 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte

Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2018 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM se résume ainsi :

Section de Fonctionnement -	Recettes	: 945.092,50 €
Dépenses	: 930.651,76 €	
Résultat de l'exercice 2018 :	14.440,74 €	
Résultat 2017- Report N-1 :	117.597,82 €	
Soit un solde de fonctionnement de + 132.038,56 € (1)		

Section d'Investissement -	Recettes	: 51.124,62 €
Dépenses	: 45.623,85 €	
Résultat de l'exercice 2018 :	5.500,77 €	
Résultat 2017- Report N-1 :	- 9.868,62 €	
Soit un solde d'investissement de - 4.367,85 € (2)		

Résultat de clôture de l'exercice 2018 (1+2) : + 127.670,71 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Février 2019,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2018, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2018 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM de l'exercice budgétaire 2018, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2018, est conforme au Compte de Gestion,

Vu la délibération n° 2018-109 du 20 décembre 2018 portant dissolution du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM au 31 Décembre 2018,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance.

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2018 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM.

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM soumis à son examen.

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **127.670,71 €**.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

PRÉCISE que du fait de la dissolution du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM au 31 Décembre 2018, les résultats de clôture, les restes à réaliser ainsi que l'actif et le passif seront repris dans le budget général de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2019.

PRÉCISE que le montant des restes à réaliser repris dans le Budget Général 2019 s'élève à 20.756,00 € (dépenses).

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2019-16 : Budget Général – Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable du 9 novembre 1998, de procéder à l'affectation des résultats de 2018, issus du Compte Administratif 2018 pour le Budget Général détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2018	Fonctionnement	13 002 376,67	13 135 097,95	132 721,28
	Investissement	2 772 783,78	3 995 114,98	1 222 331,20
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement		757 887,09	890 608,37
	Investissement	- 25 796,55		1 196 534,65
RESTE A REALISER	Investissement	1 579 911,00	409 608,00	- 1 170 303,00
Besoin de couverture en investissement (Excédent)				26 231.65

Les résultats de clôture l'exercice 2018 du Budget Général de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 890 608,37 €
- Section d'Investissement: excédent de 1 196 534,65 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé qui précède,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Mars 2019,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2018 du Budget Général de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2018 (A)	132 721.28
Part affectée à l'investissement Exercice 2018 (C)	178 186.00
Résultats de clôture 2017 (B)	936 073.09
Résultat à affecter (D = A+B-C)	890 608.37
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution 2018	1 222 331.20
Solde d'exécution reporté de 2017	-25 796.55
capacité de financement (E)	1 196 534.65
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	-1 170 303.00
Besoin de financement (G = E+F) Excédent	26 231.65
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (R002)	890 608.37
Virement à la section d'investissement (R1068)	/
Affectation complémentaire en réserve (R1068)	/

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-17 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif – Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des résultats de 2018, issus du Compte Administratif 2018 pour le Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2018	Fonctionnement	47 865,26	58 332,00	10 466,74
	Investissement	0,00	0,00	0,00
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement	-37 242,31		- 26 775,57
	Investissement		10 968,36	10 968,36
RESTE A REALISER	Investissement	0,00	0,00	0,00
Besoin de couverture en investissement (excédent)				10 968,36

Les résultats de clôture l'exercice 2018 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : déficit de 26 775,57 €
- Section d'Investissement : excédent de 10.968,36 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'exposé qui précède,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Mars 2019,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2018 (A)	10 466.74
Part affectée à l'investissement Exercice 2018 (0.00
Résultats de clôture 2017 (B)	-37 242.31
Résultat à affecter (D = A+B-C)	-26 775.57
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution de 2018	0.00
Solde d'exécution reporté de 2017	10 968.36
capacité de financement (E)	10 968.36
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	0.00
Besoin de financement (G = E+F)	0.00
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (D002)	-26 775.57
Virement à la section d'investissement (R1068)	0.00

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-18 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM – Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2018

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des résultats de 2018, issus du Compte Administratif 2018 pour le Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2018	Fonctionnement	930 651,76	945 092,50	14 440,74
	Investissement	45 623,85	51 124,62	5 500,77
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement		117 597,82	132 038,56
	Investissement	- 9 868,62		- 4 367,85
RESTE A REALISER	Investissement	20 756		- 20 756,00
Besoin de couverture en investissement				- 20 756,00

Les résultats de l'exercice 2018 du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 132 038,56 €
- Section d'Investissement : déficit de - 4 367,85 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'exposé qui précède,

Vu la délibération n° 2018-109 du 20 Décembre 2018 portant dissolution du Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM au 31 décembre 2018,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Mars 2019,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2018 (A)	14 440.74
Part affectée à l'investissement Exercice 2018 (C)	13 649.62
Résultats de clôture 2017 (B)	131 247.44
Résultat à affecter (D = A+B-C)	132 038.56
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution de 2018	5 500.77
Solde d'exécution reporté de 2017	-9 868.62
capacité de financement (E)	-4 367.85
Solde des restes à réaliser en investissement	-20 756.00
Besoin de financement (G = E+F)	-25 123.85
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (R002)	106 914.71
Virement à la section d'investissement (R1068)	25 123.85

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-19 : Agrégation des Comptes Administratifs suite à la dissolution du Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM – Résultats de clôture et affectation du résultat de fonctionnement 2018

Vu la délibération n°2018-109 du 20 décembre 2018 portant dissolution du Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM au 31 décembre 2018.

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des

résultats agrégés de 2018, issus des Comptes Administratifs 2018 du Budget Général et du Budget Annexe Service Gestion Déchets REOM détaillées ci-dessous :

CONSOLIDATION DES RESULTATS		BUDGET GÉNÉRAL	BA SERVICE DECHETS REOM	TOTAL
Résultats exercice 2018	Fonctionnement	132 721.28	14 440.74	147 162.02
	Investissement	1 222 331.20	5 500.77	1 227 831.97
Reports à nouveau 2017	Fonctionnement	936 073.09	131 247.44	1 067 320.53
	Investissement	-25 796.55	-9 868.62	-35 665.17
Restes à réaliser	Investissement	-1 170 303.00	-20 756.00	-1 191 059.00
Résultat cumulé de fonctionnement		890 608.37	132 038.56	1 022 646.93

Les résultats consolidés de l'exercice 2018 du Budget Général après dissolution du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 1 022 646,93 €
- Section d'Investissement.....: excédent de 1 192 166,80 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'exposé qui précède,

Vu la délibération n°2018-109 du 20 décembre 2018 portant dissolution du Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM au 31 décembre 2018,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 mars 2019,

ADOpte l'affectation du résultat agrégé constaté aux Comptes Administratif 2018 de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2018 (A)	147 162.02
Part affectée à l'investissement Exercice 2018 (C)	191 835.62
Résultat de clôture 2017 (B)	1 067 320.53
Résultat à affecter (D = A + B - C)	1 022 646.93
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution de 2018	1 227 831.97
Solde d'exécution reporté de 2017	-35 665.17
Capacité de financement (E)	1 192 166.80
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	-1 191 059.00
Besoin de financement (G = E + F) - Excédent	1 107.80
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (R002)	1 011 953.93
Virement à la section d'investissement (R1068)	
Affectation complémentaire en réserve (R1068)	10 693.00

PRECISE que cette affectation agrégée des résultats sera reprise dans le budget primitif 2019 du Budget Général.

RAPPELLE que le résultat consolidé repris au Budget Primitif 2019 du Budget Général est le suivant :

- Fonctionnement – Compte 002 Recettes = 1.011.953,93 €
- Investissement – Compte 001 Recettes = 1.192.166,80 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-20 : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2019
– Proposition d'amendement – Avis du Conseil Communautaire

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la présente séance budgétaire, il lui appartient de se prononcer sur les taux de fiscalité qui seront appliqués au territoire communautaire et, notamment sur le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Monsieur le Président rappelle en outre que, par délibération n° 2018-84 du 13 Octobre 2018, un zonage pour lissage a été instauré, détaillé comme suit :

- Zone 1 = Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,
- Zone 2 = Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint-Pantaléon les Vignes, Salles-sous-bois, Taulignan, Valaurie,
- Zone 3 = Grignan

Monsieur le Président rappelle enfin que, concernant cette affaire, le Conseil est invité à se prononcer sur les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui suivent :

- **Zone 1 : 11,95%**

- **Zone 2 : 9,11%**

- **Zone 3 : 7,97%**

correspondant à un produit attendu de 2.949.600 €.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'un amendement à ce projet de délibération a été déposé, projet sur lequel il convient de se prononcer avant de poursuivre l'examen du budget primitif 2019.

Monsieur le Président donne lecture du projet, ainsi rédigé :

« AMENDEMENT : " Zone 1 : 9,11 % " au lieu de 11,95 % »

Monsieur le Président, après avoir rappelé que cette proposition génère une perte de recettes de 443.996 euros sur la TEOM, invite le Conseil à se positionner sur la modification du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué en 2019 à la zone 1 (Enclave des Papes).

REJETTE la proposition d'amendement au taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué en 2019 à la zone 1 (Enclave des Papes).

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-21 bis : Fixation des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2019
– Correction d'une erreur matérielle

Dans la présente séance, le Conseil Communautaire a été appelé à se prononcer sur les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2019.

Monsieur le Président a ainsi rappelé au Conseil Communautaire que dans sa séance du 13 Octobre 2018, par délibération n° 2018-83, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instaurée sur l'ensemble du territoire à compter de 2019 avec un plafonnement à 2,5 fois la Valeur Locative Moyenne des locaux à usage d'habitation. Dans la même séance, par délibération n° 2018-84, un zonage pour lissage (2019-2024) a été instauré, comme suit :

- Zone 1 = Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,
- Zone 2 = Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint-Pantaléon les Vignes, Salles sous-bois, Taulignan, Valaurie,
- Zone 3 = Grignan

Auparavant deux systèmes de financement coexistaient sur le territoire :

- la TEOM pour les communes de la zone 1 et de la zone 3,
- la REOM pour les communes énumérées dans la zone 2.

Les Services Fiscaux de Vaucluse ont adressé à la Communauté des Communes un Etat Modèle 1259 TEOM-I concernant les Communes du territoire qu'il convient de compléter.

L'erreur matérielle porte sur le montant du produit attendu, ainsi, les bases 2019 notifiées se répartissent comme suit :

ZONES	Taux 2018 ou de référence	BASES ECRETEES 2019 NOTIFIEES	2019 Taux proposés	Produit attendu
- Zone 1	13.00%	15 476 198	11.95%	1 849 405
- Zone 2	8.77%	9 637 030	9.11%	877 932
- Zone 3	7.40%	2 788 722	7.97%	222 261
TOTAL		27 901 950		2 949 598

VU la délibération n° 2018-83 du 13 Octobre 2018, instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2019 avec un plafonnement à 2,5 fois la Valeur Locative Moyenne des locaux à usage d'habitation,

VU la délibération n° 2018-84 du 13 Octobre 2018 instaurant un zonage pour lissage,

Conformément au Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1520 à 1522 et 1639A,

FIXE pour l'année 2019 les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

- **Zone 1 : 11,95%**
- **Zone 2 : 9,11%**
- **Zone 3 : 7,97%**

correspondant à un produit attendu de 2.949.598 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-22 : Vote des taux de la fiscalité pour 2019

Monsieur le Président expose que l'établissement doit fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et donc est amené à voter les taux applicables aux bases 2019. Dans cette optique, la D.G.F.I.P. a adressé l'état 1259 FPU qu'il convient de compléter avec les taux arrêtés par le conseil communautaire.

FIXE pour l'année 2019 les taux d'imposition applicables sur l'ensemble du territoire suivants :

- Taxe d'habitation : 8,47 %
- Taxe Foncier bâti : 0,464 %
- Taxe Foncier non bâti : 3,46 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 29,51 %

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-23 : Budget Général – Budget Primitif 2019 - Approbation

Vu la délibération n°2019-01 du 21 Mars 2019 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2019,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2018 du Budget Général et l'affectation du résultat, résultat agrégé suite à la dissolution du Budget Annexe Service Gestion des Déchets REOM avec reprise des résultats de clôture dudit budget dans cette même séance,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Mars 2019,

Vu la note synthétique résumant les principales écritures du Budget Primitif 2019,

Considérant que le budget primitif 2019 se présente en sur équilibre pour la section de fonctionnement et équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2019 de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement =

Dépenses = **13.246.555,00 € dont**

- opérations réelles = 12.457.533,81 €
- opérations d'ordre = 789.021,19 €

Recettes = **13.644.047,00 € dont**

- opérations réelles = 12.554.888,33 €
- opérations d'ordre = 77.204,74 €
- résultat agrégé 2018 reporté = 1.011.953,93 €

Section d'Investissement = 3.699.392,00 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 1.670.455,01 €
- Dépenses : 3.574.438,26 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 836.770,19 €
- Dépenses : 124.953,74 €

Dont Restes à réaliser :

- Recettes : 409.608 €
- Dépenses : 1.600.667 €

Et reprise en recettes du solde d'exécution agrégé 2018 pour 1.192.166,80 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-24 : Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif – Budget Primitif 2019 - Approbation

Vu la délibération n°2019-01 du 21 Mars 2019 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2018,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2018 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif et l'affectation du résultat en séance,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 28 Mars 2019,
Vu la note synthétique résumant les principales écritures du Budget Primitif 2019 du Budget Annexe,
Considérant que le budget primitif du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif 2019 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif s'élevant à **110.113,36 €** qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = 99.145,00 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 99.145,00 €
- Dépenses : 72.369,43 €

Résultat reporté 2018 (Déficit) = 26.775,57 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Section d'Investissement = 10.968,36 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 0.00 €
- Dépenses : 10.968,36 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Dont Restes à réaliser :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Et reprise en recettes du solde d'exécution 2018 pour 10.968,36 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-25 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de loisirs AGC de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Valréas, pour un montant de 168.170,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 168.170,00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de

Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-26 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Maison des Enfants de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Maison des Enfants de Valréas, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 3.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 3.000,00 € à la structure Maison des Enfants de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'un échéancier pour le versement de cette subvention en deux fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-27 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Foyer Rural d'Education Populaire de Visan – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 14 900,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 14 900,00 € au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre mai et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-28 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Oustau d'Aqui de Richerenches – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Oustau d'Aqui de Richerenches, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 10.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 10.000,00 € à la structure Oustau d'Aqui de Richerenches.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre juillet et décembre pour le versement de la subvention de fonctionnement, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-29 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de loisirs AGC de Grillon – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon, pour un montant de 76.830,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 76.830,00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-30 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Lis Amourié de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Lis Amourié de Valréas, pour un montant de 105.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 105.000,00 € à la Crèche Lis Amourié de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-31 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon, pour un montant de 85.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 85.000,00 € à la Crèche Pomme d'Api de Grillon.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de la subvention de fonctionnement, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-32 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan, pour un montant de 70.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

Monsieur le Président informe en outre le Conseil Communautaire que cette association a présenté une demande de subvention spécifique sur projet d'investissement d'un montant de 1.200,00 €, qu'il lui appartient également de valider.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 70 000,00 € à la Crèche les Bout'chous de Grignan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE, en outre, le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement d'un montant de 1.200 € à la Crèche les Bout'chous de Grignan, effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-33 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association micro-crèche Aide Aux Familles de Valréas – Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Micro-crèche Les P'tites Etoiles gérée par l'association Aide aux Familles de Valréas, pour un montant plafond de 5.000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant plafonné à 5.000 € à la Micro-crèche Les P'tites Etoiles gérée par l'association Aide aux Familles de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'un échéancier pour le versement de cette subvention en deux fois.

AUTORISE en outre le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association d'aide aux familles de Valréas, gestionnaire de la micro-crèche Les P'tites Etoiles, étant précisé que ce document s'appuie sur l'existence d'une offre d'accueil en horaires atypiques, que l'association justifie par la production d'états trimestriels de fréquentation sur ces horaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-34 : Compétence Actions solidarité – Aide alimentaire : Versement d'une subvention de fonctionnement – Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis 2016, l'ensemble des bénéficiaires du territoire peut accéder à l'épicerie sociale « Rayon de soleil ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer, dans le cadre de la compétence Actions de solidarité – Aide alimentaire, sur le maintien du versement d'une subvention de fonctionnement de 8.300 euros, au bénéfice de l'Association « Rayon de Soleil » de Valréas, étant précisé qu'il convient, en outre, de renouveler la convention pour 2019.

AUTORISE, compte tenu des conditions de fonctionnement du service, le versement d'une subvention de 8.300 euros à l'Association « Rayon de Soleil » de Valréas au titre de l'année 2019.

DIT que le versement de cette subvention sera échelonné en quatre versements.

AUTORISE en outre le renouvellement pour 2019 de la convention d'objectifs et de moyens passée avec cette association, étant précisé que ce document intègre notamment les conditions de traitement des dossiers et de prise en charge des bénéficiaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-35 : Gestion intercommunale du service de fourrière animale – Convention 2019 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon – Versement d'une subvention de fonctionnement - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé d'autoriser le renouvellement pour 2019 de la convention passée avec la SPA de Grillon pour la gestion du service de fourrière animale, étant précisé que l'intégralité des communes du territoire de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan est dorénavant couverte par cette convention.

Monsieur le Président précise que cette convention prévoit les participations suivantes qu'il conviendra d'accepter :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit, pour 23 598 habitants, 16 518.60 euros / an.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés (Montant estimé pour la prise en charge des jours de fourrière : 11 400 €).

APPROUVE les termes de la convention 2019 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon, tels qu'annexés à la présente.

ACCEPTE les montants de participations suivants :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit 16 518.60 euros / an.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-36 : Création de locaux petite enfance sur la commune de Roussas Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage avec le CAUE de la Drôme – Approbation

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la mission confiée au CAUE de la Drôme pour une étude de faisabilité et d'opportunité de la création de locaux « petite enfance » sur la commune de Roussas, une convention a été signée en décembre 2018.

Depuis, le groupe de travail initial, élargi à des techniciens ayant une expertise d'usage des équipements concernés, s'est réuni à deux reprises lors de rencontres animées par le CAUE avec l'appui du Centre pour l'Environnement et le Développement des Énergies Renouvelables de Nyons (CEDER).

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'à l'issue de ces réunions, il a été décidé de prioriser le projet de micro crèche et de prolonger la mission du CAUE sur les thématiques suivantes :

- Assistance de la collectivité dans l'organisation et la tenue du processus de désignation de l'équipe de maîtrise d'ouvrage.
- Accompagnement de la collectivité dans son dialogue avec l'équipe retenue jusqu'au rendu par celle-ci de l'avant-projet sommaire.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de signer une nouvelle convention pour 2019, étant précisé que le coût global de la prestation s'élèvera à 2 071€ (dont 1 700€ d'adhésion).

APPROUVE les termes de la convention 2019 avec le CAUE de la Drôme, tels qu'annexés à la présente.
ACCEPTÉ le coût global de la prestation s'élèvant à 2 071€, dont 1 700€ d'adhésion au CAUE de la Drôme.
AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-37 : Attribution d'une subvention dans le cadre du contrat de ville à la Mission Locale du Haut Vaucluse - Approbation

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2015-131 du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire avait autorisé la signature par la CCEPPG, en tant que partenaire institutionnel, du contrat de ville 2015-2020, conclu entre la Commune de Valréas et l'Etat.

Pour mémoire, le contrat de ville constitue un cadre de référence qui définit les relations entre partenaires et les orientations déclinées autour de quatre piliers thématiques sur une période de 6 ans:

- Développement économique et emploi, la Cité du Végétal étant à cet égard citée comme élément moteur de ce développement économique
- Jeunesse, éducation et parentalité
- Habitat et cadre de vie
- Tranquillité publique et lutte contre la délinquance

Monsieur le Président expose que, dans ce cadre, il appartient à la Communauté de s'impliquer lorsque les actions proposées relèvent du champ de ses compétences.

Au vu des dossiers présentés, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider l'attribution de subventions à la Mission Locale du Haut Vaucluse pour les actions décrites ci-dessous :

Action 1 : « Accroître son employabilité » - montant proposé : 4.000 €

Objectifs : Améliorer le savoir-être, la culture d'entreprise, la posture professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi, par le biais d'accompagnements renforcés individuels et de regroupements collectifs.

L'action se déroulera dans le cadre d'entretiens individuels, permettant un accompagnement renforcé, ou de regroupements collectifs : Ateliers de travail à thème et 6 journées de formations (*Prévention des Risques Routiers, Sauveteur Secouriste du Travail, Prévention des Risques Liés à l'Activité Physique, Bureautique*).

Action 2 : « mobilité vers l'emploi » - montant proposé : 1.000 €

Objectifs: développement de tous les aspects de la mobilité des jeunes visant à faciliter l'accès à l'emploi et à la formation.

Cette initiative vise à proposer un « parcours mobilité », structuré autour de trois étapes, aux jeunes suivis par la mission locale pour devenir mobiles, et par conséquent autonomes, et ainsi contribuer à leur insertion économique et sociale.

Action 3 : « Expression orale et estime de soi » - montant proposé : 2.000 €

Dans le processus de recrutement, les compétences liées au savoir-être suscitent de plus en plus l'intérêt des entreprises. Aujourd'hui, les recruteurs sont d'abord à la recherche d'une posture, de qualités professionnelles, de compétences sociales avant de s'attacher à des compétences techniques.

Face à ce constat, il paraît essentiel de mettre en valeur ces compétences spécifiques. Pour y parvenir, les groupes bénéficieront de cours avec la Compagnie «A Présent». Une succession d'ateliers seront réalisés pendant 5 jours et le 6ème jour sera dédié au spectacle.

AUTORISE l'attribution de subventions spécifiques aux actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Ville par la Mission Locale du Haut Vaucluse :

Action 1 : « Accroître son employabilité » - montant alloué : 4.000 €

Action 2 : « mobilité vers l'emploi » - montant alloué : 1.000 €

Action 3 : « Expression orale et estime de soi » - montant alloué : 2.000 €

NOTE que chaque action sera appelée indépendamment des autres et fera l'objet d'un versement spécifique sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-38 : Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan - Demande de subventions 2019 – Approbation

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2015-131 du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire avait autorisé la signature par la CCEPPG, en tant que partenaire institutionnel, du contrat de ville 2015-2020, conclu entre la Commune de Valréas et l'Etat.

Pour mémoire, le contrat de ville constitue un cadre de référence qui définit les relations entre partenaires et les orientations déclinées autour de quatre piliers thématiques sur une période de 6 ans:

- Développement économique et emploi, la Cité du Végétal étant à cet égard citée comme élément moteur de ce développement économique
- Jeunesse, éducation et parentalité
- Habitat et cadre de vie
- Tranquillité publique et lutte contre la délinquance

Monsieur le Président expose que, dans ce cadre, il appartient à la Communauté de s'impliquer lorsque les actions proposées relèvent du champ de ses compétences.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes apporte son soutien depuis sa création en 2011 au club d'Entreprises C2EG, qui regroupe 36 acteurs économiques adhérents et représente près de 1500 salariés sur le territoire.

Outre les réunions, groupes de travail et visites d'entreprises réservés à ses adhérents, C2EG organise depuis 4 années CONTACT'EMPLOI.

L'objectif de cette manifestation est d'accueillir des candidats à la recherche d'un emploi ou d'un stage dans le cadre de rencontres type « job dating ».

Au vu des activités de cette association, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le versement d'une part, d'une aide au fonctionnement de 3.250 euros afin de permettre la

pérennisation de ses actions, et d'autre part, d'une subvention spécifique de 1.100 euros, dans le cadre du contrat de ville pour l'organisation de Contact'Emploi.

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement de 3.250 euros au Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan – C2EG, afin de permettre à cette association de pérenniser ses actions.

AUTORISE l'attribution d'une subvention spécifique de 1.100 euros dans le cadre du contrat de ville pour l'organisation de Contact'Emploi, étant précisé que le versement sera effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-39 : Versement d'une subvention à la Ligue contre le cancer

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre des travaux de la commission environnement, il est proposé le versement d'une subvention à La Ligue Contre le Cancer sur la base de 3€ à la tonne collectée.

Le versement de cette subvention reflète la contribution de la Communauté de Communes à la lutte contre le cancer en remettant une participation aux comités Vaucluse et Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Les comités Vaucluse et Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer s'engagent à affecter les sommes reçues à leurs actions statutaires (aide à la recherche, aide aux malades... et à la prévention).

Par conséquent, il est proposé d'établir une convention annuelle relative au versement d'une subvention au Comité Vaucluse et au Comité Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer, sur la base des tonnages de verre collectés.

Cette subvention est plafonnée à 2.700 euros sur la base d'un prévisionnel de 900 tonnes.

APPROUVE l'établissement d'une convention annuelle relative au versement d'une subvention au Comité Vaucluse et au Comité Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer, sur la base de 3 € à la tonne de verre collectée.

PRECISE que cette subvention est plafonnée à 2.700 euros sur la base d'un prévisionnel de 900 tonnes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de versement d'une subvention au Comité Vaucluse et au Comité Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer et toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-40 : Compétence GEMAPI – Structures gestionnaires de bassins versants - Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - Appel de cotisation 2019

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la CCEPPG adhère au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez pour l'ensemble de son territoire situé sur ce bassin versant.

Pour 2019, la cotisation appelée par le SMBVL s'élèvera à 337.540 euros correspondant à 317.440 euros de cotisation et 20.100 euros de contribution « digues ».

AUTORISE le versement de la cotisation 2019 au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, dont le montant global est arrêté à 337.540 euros, correspondant à 317.440 euros de cotisation et 20.100 euros de contribution « digues ».

PRECISE que ce versement interviendra dans le cadre d'un échéancier à compter du mois d'avril.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2019-41 : Compétence GEMAPI – Structures gestionnaires de bassins versants – Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA) - Appel de cotisation 2019

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CCEPPG adhère au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA) au titre de la représentation-substitution des Communes de Chantemerle-les-Grignan, Grignan, Montjoyer, Réauville, Roussas, Salles-sous-Bois, Taulignan et Valaurie.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'à ce titre, il lui appartient de se prononcer sur la cotisation appelée par cette structure qui s'élève, pour 2019, à 6.387 €.

AUTORISE le versement de la cotisation 2019 au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA), dont le montant est arrêté à 6.387 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-42 : Service Public de l'Assainissement non Collectif - Modification du règlement – Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-4 et suivants ;

Par délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Pour faire suite à la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2019 approuvant les nouveaux tarifs des prestations du SPANC à compter du 1er Avril 2019, il convient de faire évoluer le règlement du SPANC afin :

- d'englober l'ensemble des prestations du service qui sont :
 - le contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes
 - le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière
 - le contrôle de conception des installations
 - le contrôle de la bonne exécution des travaux
- de préciser les modalités de réalisation de ces prestations.

L'objectif est de définir les relations entre le SPANC et les usagers dans le cadre de la réorganisation du service et de préciser les droits et obligations de chacun.

Si les modalités de dépôt des demandes des usagers sont inchangées, les délais sont clarifiés. Ainsi, dans

le cadre de l'étude de conception d'un projet d'installation, le délai d'instruction du dossier par le SPANC est d'un mois à réception d'un dossier complet (article 8). Puis l'installation créée, l'usager contacte le SPANC au minimum 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux pour qu'un rendez-vous puisse être pris avant le recouvrement des installations (article 10).

La procédure de contrôle des installations dans le cadre d'une vente immobilière est ajoutée et fait l'objet du chapitre IV.

Les dispositions financières sont détaillées dans le chapitre VI et intègrent toutes les redevances du service, distinctes selon la nature du contrôle comme précisé ci-dessus. Le recouvrement des redevances est assuré par le SPANC et le paiement se fait en une fois. Le contenu des éléments de facturation est inchangé.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de valider les termes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2019-43 : Evolution des compétences statutaires de la Communauté de Communes – Demande de positionnement sur la compétence agriculture émanant de la Commune de Visan – Avis

Monsieur le Président rappelle que, pour faire suite aux différents échanges intervenus en 2018 sur le financement du réseau de lutte contre la grêle, la Mairie de Visan a, par courrier en date du 7 mars 2019, demandé à ce qu'une modification des statuts communautaires soit examinée en Conseil afin que chaque membre puisse se positionner.

Le montant de la participation demandée par Prévigrêle au titre de 2019 s'établit à 10.732,13 euros, étant précisé qu'actuellement, seules quatre Communes apportent un financement direct à cette structure (Montbrison-sur-Lez – Le Pègue – Taulignan – Visan). Il est néanmoins à noter que les Communes de Rousset les Vignes et Saint Pantaléon les Vignes participent indirectement via le syndicat des vigneron (participation qui vient en sus du montant ci-dessus).

Pour mémoire, les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régies par les principes de spécialité et d'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Ainsi, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées. En application du principe d'exclusivité, les EPCI sont par ailleurs les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.

Le champ d'intervention de la Communauté de Communes ayant été défini de façon restrictive pour garantir la liberté d'actions des communes, le financement de Prévigrêle relève obligatoirement d'un financement communal, le soutien à l'agriculture ne pouvant être rattaché, sauf décision explicite du conseil communautaire lançant une procédure de modification statutaire, à aucune des compétences de la CCEPPG.

Pour mémoire, la mise en œuvre d'une extension de compétences s'organise comme suit :

- L'organe délibérant de l'EPCI doit d'abord se prononcer à la majorité simple.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Si la majorité qualifiée requise (2/3 des Communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est atteinte, le préfet prononce l'extension de compétences. Il est tenu de prononcer le transfert de compétences lorsque celui-ci a été régulièrement approuvé par l'organe délibérant de l'établissement et par la majorité des conseils municipaux requise pour la création de cet établissement. L'arrêté peut être pris avant même l'expiration du délai dont disposent les conseils municipaux pour délibérer dès lors que ces conditions d'acceptation sont réunies.

Monsieur le Président invite donc le Conseil Communautaire à émettre un avis sur l'opportunité d'une modification des statuts de la Communauté de Communes pour intégrer la compétence agriculture.

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la mise en œuvre immédiate d'une modification statutaire portant sur l'intégration de la compétence agriculture.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe délibération 2019-33

Convention d'objectifs et de moyens
entre la CCEPPG et l'association « Aide aux familles ».

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

- Entre : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dénommée ci-après la CCEPPG, représentée par Patrick ADRIEN Président, d'une part ;
- Et : L'Association « Aide aux familles » dénommée ci-après l'association, représentée par Jacqueline BUONO Présidente, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La définition de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » retient les projets visant à améliorer l'offre à destination des familles répondant, notamment, aux difficultés de garde en horaires décalés.

A ce titre, l'association gérant un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants pour les enfants de 2 mois à 6 ans, située Avenue Meynard 84600 VALREAS, répondant à ce besoin, le conseil communautaire a décidé de financer cette structure par délibération en date du 21 novembre 2016 (Délibération n°2016-94).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs fixés à l'association et les moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Article 2 : Descriptif de la structure

Nb de places : 10

Adresse de la micro crèche : avenue meynard 84600 Valréas

Siège social du gestionnaire : 5 Rue Charles Borello 84600 Valréas

Horaires et périodes d'ouverture : Cette micro crèche est une réponse complémentaire aux modes de garde existant sur le territoire. Elle s'adresse prioritairement aux « actifs » (personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendant, demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi, personnes en formation) et en priorité aux personnes exerçant avec des horaires atypiques. C'est pourquoi elle sera ouverte de 5 h 45 à 21 h 15 et toute l'année en fonction des demandes.

Mode de financement : Le gestionnaire a choisi un mode de financement de la structure dénommé C.M.G (Complément de Libre Choix de Mode de Garde). Cette allocation est versée directement aux familles par la CAF ou la MSA. Elle est mensuelle et plafonnée. Le restant à charge des familles est à minima de 15% du montant facturé. La structure facture directement chaque mois aux familles le nombre d'heures de garde au tarif plein.

Numéro d'agrément : 16-4548 du 2 septembre 2016

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_33-DE

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre à la disposition des familles de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan une activité d'accueil collectif, occasionnel ou régulier, des enfants de 2 mois à 6 ans.

Des états trimestriels de fréquentation seront communiqués

Elle s'engage à fournir un service répondant aux critères de qualité conformément aux lois et règlements qui s'imposent dans son domaine d'activité.

Elle a la charge de la gestion pédagogique, administrative et financière de la structure d'accueil.

Dans une démarche communautaire, l'association s'engage à travailler en partenariat avec les autres structures du territoire, notamment dans la gestion des inscriptions des enfants et des listes d'attente afin de garantir à toute famille domiciliée dans le ressort de la Communauté de Communes une offre d'accueil adaptée à ses besoins mais également afin de maintenir un bon taux de fréquentation de la structure.

Article 3 : Obligations de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Au vue de la réponse apportée aux difficultés de garde en horaires décalée sur le territoire la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à verser une subvention de fonctionnement à l'association d'Aide aux familles.

Cette subvention fera obligatoirement l'objet d'une demande annuelle, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier. Il est rappelé que les subventions versées aux associations doivent leur permettre de couvrir leurs charges de gestion courante (subvention d'équilibre).

Le montant de cette participation fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et sera notifié à l'association.

Le versement est prévu selon un échéancier qui sera communiqué à l'association.

Article 4 : Suivi et contrôle

L'association s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan les éléments suivants :

- Tous les trimestres :

- un état de fréquentation de la structure, identifiant les horaires atypiques

- Avant le 15 février :

- le compte de résultat et le bilan d'activité de l'année écoulée
- le budget prévisionnel pour l'année en cours
- le projet pédagogique de l'année en cours

En l'absence des pièces pré citées, aucune subvention ne pourra être votée.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve la possibilité de demander toute précision sur les documents fournis par l'association.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_33-DE

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée

La présente convention prend fin au 31 décembre 2019.

Fait le 24 avril 2019, en double exemplaire.

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN

La Présidente de l'association "Aide aux familles",
Jacqueline BUONO

Annexe 2

Annexe délibération 2019-34

Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Rayon de soleil ».

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dénommée ci-après la CCEPPG, représentée par Patrick ADRIEN Président, d'une part ;

Et : L'Association « Rayon de soleil » dénommée ci-après l'association, représentée par Julien BARTOLLUCI Président, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'association gère une épicerie sociale, située 17B rue de Tourville 84600 VALREAS. Dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'intérêt communautaire, il appartient à la CCEPPG d'organiser et de gérer un service d'aide alimentaire pour la partie drômoise du territoire, l'objectif étant de garantir aux bénéficiaires du territoire des conditions d'accueil adaptées. A ce titre le conseil communautaire a décidé de financer cette structure.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs fixés à l'association et les moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre à disposition des bénéficiaires de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, l'ensemble des produits alimentaires proposés par l'épicerie sociale « Rayon de soleil », étant précisé que l'accès à celle-ci ne pourra se faire qu'après traitement du dossier par les services du Centre Médico Sociaux de Saint-Paul-Trois-Châteaux ou ceux de la CCEPPG.

Elle s'engage à fournir un service répondant aux critères de qualité conformément aux lois et règlements qui s'imposent dans son domaine d'activité.

Elle a la charge de la gestion pédagogique, administrative et financière de la structure d'accueil.

Toute demande liée à un projet d'investissement devra être adressée pour examen par courrier à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ce avant le 15 février de l'année en cours.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_34-DE

Article 3 : Participation financière de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan :

3.1 Versement d'une cotisation annuelle

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à verser une subvention de fonctionnement à la structure épicerie sociale Rayon de soleil.

Le montant de cette participation fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et sera notifié à l'association.

3.2 Prise en charge de la participation financière de certains bénéficiaires

Suite au changement de fonctionnement, mis en place depuis mi-avril 2016 afin d'harmoniser l'aide proposée sur l'ensemble du territoire communautaire, la prise en charge de la participation de certains bénéficiaires est définie à partir des critères de ressources ci-dessous :

- o Si reste à vivre >9€, pas d'accès à l'épicerie sociale
- o Si reste à vivre ≤9€, accès à l'épicerie sociale avec prise en charge par le bénéficiaire
- o Si reste à vivre ≤3€, accès à l'épicerie sociale avec prise en charge par la CCEPPG

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à prendre en charge la participation financière des bénéficiaires ayant un reste à vivre journalier par personne inférieur à 3€, étant précisé que la facturation par l'association « Rayon de soleil » devra faire apparaître les éléments suivants:

- La date de passage
- Le nom des familles
- Le montant utilisé

Article 4 : Suivi et contrôle

L'association s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan les éléments suivants :

- Avant le 15 février :

- le compte de résultat et le bilan d'activité de l'année écoulée
- le budget prévisionnel pour l'année en cours

En l'absence des pièces pré citées, aucune subvention ne pourra être votée.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve la possibilité de demander toute précision sur les documents fournis par l'association.

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_34-DE

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans, reconductible tacitement, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, trois mois, au moins, avant l'expiration de la période de validité en cours.
Elle prend fin au 31 décembre 2020.

Fait le 17 avril 2018, en double exemplaire.

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN

Le Président de l'association "Rayon de soleil",
Julien BARTOLLUCI

Annexe 3

Annexe délibération 2019-35

Convention avec la SPA de l'Enclave des Papes. (Lutte contre les chiens et chats errants).

LUTTE CONTRE LES CHIENS ET CHATS ERRANTS : FOU
CONVENTION 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (C.C.E.P.P.G.) ayant son siège administratif 14A route de Grillon, 84 600 VALREAS.

Représentée par Monsieur Patrick ADRIEN, son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2018-56 en date du 14 juin 2018

ET

Madame Frédérique BOISSY, Présidente en exercice de la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES, chemin de Testourlas, route de Richerenches, 84600 GRILLON.

Il est convenu ce qui suit (conformément aux articles du Code Rural) :

I – La SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES s'engage à accueillir dans le cadre de son secteur « fourrière » sur la commune de Grillon où elle réside, tous les chiens et chats errants, dans la mesure des places disponibles, en provenance des communes de Chamaret, Chantemerle-les-Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Le Pègue, Montbrison-sur-Lez, Montjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Taulignan, Valaurie, Valréas et Visan.

Ce secteur « fourrière », réservé aux chiens et aux chats qui ont été trouvés errants ou saisis sur la voie publique, dans les champs et les bois, sera strictement séparé des autres parties de l'établissement. Il pourra accueillir une moyenne de cinq animaux par mois pour les communes énumérées ci-dessus.

Ces chiens et chats, s'ils ne sont pas réclamés par leurs propriétaires selon l'article L. 211-25, seront conservés durant les délais prévus par le code rural (article L. 212-10) soit huit jours francs ouvrés. Passé ce délai, les chiens et chats seront considérés comme abandonnés et passeront dans la partie refuge de la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES. De ce fait, une participation de 10 euros par jour et par animal (frais de vétérinaires généraux inclus) sera réclamée à la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne seront mis sous surveillance vétérinaire pendant quinze jours à dater du jour de la morsure. Les frais, en l'absence de propriétaire identifié, seront assurés par la C.C.E.P.P.G.

Les chiens et chats trouvés blessés seront conduits chez un vétérinaire choisi par la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES. La C.C.E.P.P.G. devra s'acquitter de la facture qui en suivra.

Les chiens et chats ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement, par ces derniers, des frais de fourrière, de vaccination et autres soins vétérinaires.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_35-DE

II – La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan s’engage :

- A verser à la SPA DE L’ENCLAVE DES PAPES, pour le fonctionnement de la fourrière, une subvention annuelle calculée à raison de **0.70 euros par habitant** régulièrement recensé, soit, pour 23 598 habitants pour l’ensemble des communes concernées, un total annuel de **16.518,60 euros**. Cette subvention sera versée selon un échéancier qui sera communiqué à l’association.
- A verser à la SPA DE L’ENCLAVE DES PAPES une participation de **10 euros par jour, par animal non réclamé**, au prorata du temps « fourrière » légal qui est de 8 jours francs et ouvrés soit 10 jours, comme précédemment énoncé. Ce règlement s’effectuera selon une périodicité trimestrielle, sur présentation d’une facture détaillée, accompagnée d’un document justificatif reprenant les données du registre préfectoral.
- A communiquer auprès de la population par affichage permanent, ainsi que par tout autre moyen utile, grâce aux informations fournies et mises à jour par la SPA DE L’ENCLAVE DES PAPES.
- Pour la bonne marche de cette association, les prestations « fourrière » sont versées au plus tard un mois après la notification de la convention ou le retour du bon signé.

Il est expressément précisé que cette prestation « fourrière » ne couvre pas les frais de capture et de transport des animaux errants qui seront assurés par les services municipaux des communes concernées, membres de la C.C.E.P.P.G.

La présente convention est souscrite pour une durée initiale d’un an à compter de la date de signature, renouvelable expressément chaque année et ce, sauf dénonciation donnée par l’une ou l’autre des parties, trois mois, au moins, avant l’expiration de la période de validité en cours.

Fait à Valréas, le 24 avril 2019.
En deux exemplaires.

Patrick ADRIEN
Président de la Communauté
de Communes Enclave des Papes
Pays de Grignan

Frédérique BOISSY
Présidente de la SPA DE L’ENCLAVE DES PAPES

Annexe 4

Annexe délibération 2019-36

Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage
entre la CCEPPG et le CAUE de la Drôme.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26 AVR. 2019

ID : 084-200040681-20190411-D_2019_36-DE

01/650.003
2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Accompagnement du projet de construction d'une micro-crèche
sur la commune de Roussas

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Préambule

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

Mis en place par le Conseil Départemental de la Drôme, il est un organisme départemental indépendant et neutre participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment l'outil des communes, des groupements de communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_36-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS

I - OBJET

entre

Monsieur Hervé CHABOUD, Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Drôme,

et

Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan,

- CONSIDERANT :

- que la qualité du cadre de vie et la gestion équilibrée de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sont un élément majeur de toute politique de développement,
- que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil Départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif,
- que la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan est adhérente de l'association CAUE de la Drôme.

- AU VU :

de la mission aide à la décision et accompagnement à la maîtrise d'ouvrage mise en place par le CAUE de la Drôme et des orientations arrêtées par son Conseil d'Administration et son Assemblée Générale, il est signé une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan à mieux définir et réaliser ses objectifs.

Cette convention est approuvée par délibération du Conseil communautaire du

II - DEFINITION DES MISSIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OBJECTIFS

Objectifs de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan

En 2018, la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan a confié au CAUE de la Drôme une première mission visant à vérifier la préfaisabilité de la construction d'une micro-crèche sur un terrain propriété de la commune de Roussas et situé sur cette commune à proximité immédiate du groupe scolaire intercommunal Val Rousse et de divers autres équipements sportifs et culturels.

La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan souhaite aujourd'hui lancer le projet de construction de la crèche et être accompagnée pour cela par le CAUE.

Mission du CAUE

La mission du CAUE consistera à :

- Aider la collectivité dans l'organisation et la tenue du processus de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre :
 - établissement des documents de la consultation (mise en forme du cahier des charges, rédaction du règlement),
 - appui méthodologique dans la publication de l'avis d'appel,
 - participation aux commissions de sélection des candidatures puis des offres (appui méthodologique, rédaction des procès-verbaux...).

- Accompagner la collectivité dans son dialogue avec l'équipe retenue jusqu'au rendu par celle-ci de l'avant-projet sommaire.

III - LES MOYENS DE LA CONVENTION D'OBJECTIF

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

- III.1 Le CAUE de la Drôme apporte son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités au service de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan.

Il consacrera 7 jours de travail de conseiller du CAUE dont les 6 journées correspondant à l'adhésion de la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan au CAUE en 2019.

Il assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention. Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le **26 AVR. 2019**
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_36-DE

Le CAUE ne peut être chargé de mission de maîtrise œuvre. En conséquence, il dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des documents produits dans le cadre de la présente convention, en substitution d'une mission de maîtrise œuvre.

III.2 La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan apporte, outre son adhésion et la cotisation correspondante de 1.700 euros, réglée à la signature de la convention :

- une participation volontaire de 371 euros au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme. Elle sera réglée selon le calendrier suivant :

- 50% à la signature de la convention
- 50% à la fin de la mission.

*Le paiement sera effectué au profit de l'Association CAUE de la Drôme
Compte n° 90193440 - ouvert au Crédit Mutuel,
28, avenue Victor Hugo à Valence.*

Le montant total de la convention s'élève donc à 2.071 euros.

- une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse (étude géologique, maîtrise d'œuvre, relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc...).

III.3 Durée de la convention :

La convention est conclue pour la durée de 24 mois.

IV - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

IV.1 La propriété intellectuelle :

IV.11 Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme aide à la décision et accompagnement à la maîtrise d'ouvrage et en conséquence propriété du CAUE de la Drôme.

IV.12 La Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs, elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_36-DE

IV.2 Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de la Drôme et la Communauté de communes Enclave des papes- Pays de Grignan conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

IV.21 En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

IV.22 A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

Patrick ADRIEN
Président de la Communauté de communes
Enclave des papes- Pays de Grignan

Hervé CHABOUD
Président du CAUE de la Drôme

Annexe 5

Annexe délibération 2019-42

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26 AVR. 2019

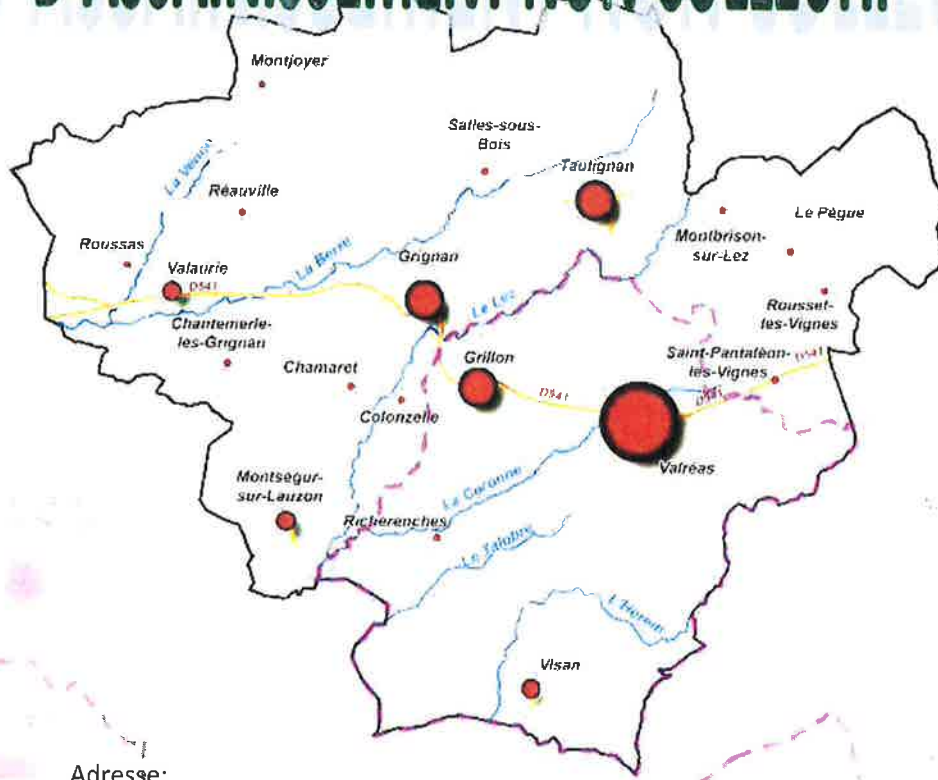
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Communauté de Communes



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Adresse:

Communauté de Communes Enclave des Papes –

Pays de Grignan

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Espace Germain Aubert

17 A Rue de Tourville - 84600 VALREAS

Tél : 04.90.35.01.52 standard - E-mail : spanc@cceppg.fr

Version Avril 2019

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26 AVR. 2019

ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE IER	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
article 1^{er} – OBJET DU RÈGLEMENT – champ d’application territorial	3
article 2 – DÉFINITIONS	3
article 3 – REALISATION D’UN RESEAU D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
article 4 – OBLIGATIONS DU SPANC	5
ARTICLE 5 – DROIT D’ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES	5
CHAPITRE II CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
article 6 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS	6
article 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	6
article 8 – DÉPÔT D’UN DOSSIER DE CRÉATION	6
article 9 - RÉALISATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
article 10 – CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES	7
CHAPITRE III LA VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS	8
article 11 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L’USAGER	8
11.1 contrôle du bon fonctionnement des ouvrages	8
11.2 bon fonctionnement	8
11.3 entretien	8
article 12 - PRISE DE RENDEZ-VOUS ET VISITE	9
article 13 – RAPPORT	9
article 14 – LITIGE	9
CHAPITRE IV LA VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS DANS LE CADRE D’UNE VENTE	9
article 15 – prise de rendez-vous	9
article 16 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L’ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D’UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D’HABITATION	10
CHAPITRE V DISPOSITIONS PRATIQUES	10
article 17– ETABLISSEMENT DU FICHIER ET SUIVI DU FICHIER	10
article 18 – RESPONSABILITÉ	10
article 19 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE – SUPPRESSION D’UN DISPOSITIF D’ASSAINISSEMENT AUTONOME	10
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES	11
article 20 – NATURE DU SPANC	11
article 21 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
21.1 MONTANT DE LA REDEVANCE et redevabilité	11
21.2 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	11
article 22 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	11
article 23 - PÉNALITÉ POUR REFUS DE CONTRÔLE	11
CHAPITRE VII DISPOSITIONS D’APPLICATION	12
article 24 – INFRACTIONS ET POURSUITES	12
article 25 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
article 26 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	12
article 27 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	13
article 28 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	13
article 29 – DATE D’APPLICATION ET CLAUSES D’EXÉCUTION	13
ANNEXES	

PREAMBULE

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Par délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dont les missions sont déterminées par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan est compétente en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification de ses statuts.

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES**Article 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exécution des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses relations avec les usagers et, en tant que de besoin avec les communes, au titre de leurs compétences propres.

Il s'applique sur le territoire de la CCEPPG regroupant les communes suivantes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan en Vaucluse ; Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montségur sur Lauzon, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles Sous-Bois, Taulignan et Valaurie en Drôme.

Article 2 – DEFINITIONS

Assainissement non collectif, individuel ou autonome : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Usager : l'occupant d'un immeuble. Il peut s'agir du propriétaire ou d'un locataire.

Immeuble : terme générique qui désigne les immeubles, les maisons, les habitations ou les constructions.

Eaux usées domestiques : elles sont constituées des eaux vannes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes).

Eaux pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux industrielles : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les toilettes sèches : Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et à traiter l'ensemble des eaux ménagères. Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront les dispositifs d'assainissement prévus pour les eaux ménagères).

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le **26 AVR. 2019**
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Entretien: *Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.*

2.1 Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 est une « installation d'assainissement non collectif toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des **eaux usées domestiques** ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

2.2 Conformément aux dispositions de l'article R 214-5 du code de l'environnement : « constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

2.3 Est usager du service public d'assainissement non collectif, toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble non raccordé à un réseau collectif d'assainissement.

Néanmoins, le SPANC n'aura en aucun cas vocation à régler d'éventuels contentieux entre propriétaires et locataires.

2.4 NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC :

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

-les eaux pluviales -les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres, -les ordures ménagères même après broyage, -les effluents d'origine agricole, -les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, -les huiles usagées même alimentaires, -les hydrocarbures, -les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, -les peintures ou solvants, -les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions. - les lingettes de toute nature.

Article 3 - RÉALISATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans selon l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation écrite du SPANC ou de la Commune à compter de la date de mise en service de l'égout même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

En application de l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, curés, puis comblés ou démolis.

Article 4 – OBLIGATIONS DU SPANC

En vertu des Articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, révisé par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations supérieures à 1.2 kg de DBO5/jour (plus de 20 équivalents habitants) sont soumises aux prescriptions techniques données dans l'arrêté du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les prestations prises en charge par le SPANC sont **exclusivement les prestations de contrôle** définies à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC doit s'assurer de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations.

Il doit s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (Code de la Santé Publique), de pollution ou de problèmes de voisinage. Il doit également veiller à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'objectif de ce contrôle est de donner au propriétaire une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

La mission de contrôle prise en charge par le SPANC inclut :

- 1- La vérification périodique ou dans le cadre d'une vente du bon fonctionnement des ouvrages existants.
- 2 - le contrôle de la conception des installations
- 3 - la vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités ;

L'attention des usagers est appelée sur le fait que le SPANC ne prend pas en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, lequel reste à leur charge.

Les prestations ressortissant à la compétence du SPANC sont mises en œuvre sans préjudice des prérogatives dévolues par les lois et règlements en vigueur à d'autres autorités publiques et notamment aux communes en matière d'urbanisme ou au maire de chaque commune en matière de police administrative tant générale que spéciale, et le cas échéant en matière de police judiciaire.

Article 5 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIETES PRIVEES

Les agents du service ont accès, pour l'accomplissement de leur mission, aux propriétés privées, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique.

Pour un contrôle sur l'initiative du SPANC, un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours minimum.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

CHAPITRE II VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif. La conception et l'implantation du système d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Une étude à l'échelle de la parcelle est obligatoire afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental. Cette étude dite « de sol et de filière d'assainissement non collectif » doit être réalisée par un bureau d'étude technique.

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit être soumis, préalablement à sa mise en œuvre, au SPANC, pour contrôle de conception et d'implantation.

Article 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'implantation, la conception et la réalisation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, révisées par l'arrêté du 7 mars 2012, et au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007.
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le respect de ces prescriptions donne lieu aux contrôles obligatoires par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 8 – DEPOT D'UN DOSSIER DE CREATION

Une fois l'étude de sol et de filières d'ANC réalisée, le propriétaire remet au SPANC une déclaration d'installation après l'avoir complétée, ainsi qu'un exemplaire de l'étude. L'imprimé de déclaration est retiré en mairie ou auprès du SPANC : par courrier, par mail ou sur le site de la CCEPPG.

Le SPANC dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis. En cas de dossier incomplet, le service demande à l'utilisateur les pièces manquantes. Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Le SPANC notifie son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable au pétitionnaire et en adresse copie au Maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'utilisateur peut être invité par le maire à modifier son projet, et à déposer un nouveau dossier d'assainissement non collectif.

Toute modification du projet d'assainissement non collectif avant la réalisation des travaux doit faire l'objet d'un nouvel avis du SPANC.

Dispositions applicables dans le cadre de travaux soumis à autorisation de construire.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le demandeur doit fournir dans son dossier de permis l'**attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif** en application du Code de l'Urbanisme. Cette attestation est délivrée par le SPANC en complément de son avis.

Lorsque le SPANC émet un avis défavorable, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'apprécier si la demande d'autorisation de construire ou d'aménager demeure conforme aux exigences du Code de l'urbanisme. La responsabilité du SPANC ne saurait être recherchée à ce titre.

Article 9 – REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Dans le cas contraire, le SPANC est dégagé de toute responsabilité. L'utilisateur s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales rappelées à l'article 24.

Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7. L'utilisateur est tenu de soumettre ces travaux au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dégagée, l'utilisateur et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité.

Article 10 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES ET REDEVANCES

Au minimum 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux, l'utilisateur doit informer le SPANC de son intention. Afin de convenir d'un rendez-vous, il renvoie au SPANC la déclaration de commencement de travaux, jointe à l'avis sur la conception et l'implantation.

Les agents du service effectuent une visite de terrain avant recouvrement des installations d'assainissement pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée dans le délai de 15 jours ouvrés au propriétaire. Le rapport de visite constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles. Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Ce rapport certifie la conformité des seuls éléments visibles le jour de la visite et n'engage pas la responsabilité du SPANC en cas de vice caché ou de mauvais fonctionnement de l'installation.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira uniquement par la réalisation d'un constat de bonne réalisation, la conformité des travaux ne pouvant pas être attestée.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Ces travaux modificatifs entraîneront une nouvelle visite de conformité. Cette contre-visite donnera lieu à une **nouvelle redevance**.

Au titre de ses pouvoirs généraux de police, il est à la charge du maire de constater ou de faire constater les infractions éventuellement relevées dans ce rapport et d'agir en conséquence.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE III LA VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

11.1 CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes sur le territoire de la CCEPPG. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé et à la salubrité publique. Il est exercé tant sur place que sur pièces par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées.

Les différents points techniques, permettant aux agents du SPANC de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, sont énoncés dans l'art. 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement a été déterminée et fixée par délibération, en date du 21 février 2014, à 10 ans. Toutefois sur demande du maire, une visite complémentaire peut être effectuée entre deux visites programmées

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 11, et de faciliter l'intervention de l'agent du SPANC, en particulier en rendant accessibles tous les ouvrages et en tenant à disposition tous les documents utiles au contrôle.

Le contrôle donnera lieu à une redevance et à un rapport de visite comme décrit à l'article 13 du présent règlement.

11.2 BON FONCTIONNEMENT

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 11.3 ;
- de ne pas déverser, dans son installation d'assainissement non collectif, tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation, à compléter le cas échéant en fonction des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

11.3 ENTRETIEN

Les ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées conformément à l'art. 6 et suivants de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'utilisateur pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications énoncées

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

par l'article 3 et suivants de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce document pourra être demandé par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 12 – PRISE DE RENDEZ-VOUS ET VISITE

Le SPANC détermine les dates des visites périodiques.

Il envoie par courrier à l'utilisateur des propositions de dates, au minimum 21 jours à l'avance.

En l'absence de réponse de l'utilisateur sous un mois, le SPANC dépose dans la boîte aux lettres un avis de passage avec un rendez-vous précis que l'utilisateur doit confirmer.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers sont conformes à la réglementation.

Article 13 - RAPPORT

A l'issue de la visite, le SPANC rédige un rapport, qui précise les données techniques de l'installation et sa conformité ou non avec la réglementation. Ce rapport est transmis à l'utilisateur dans un délai maximum de 30 jours ouvrés après la visite.

Si l'avis du service comporte des réserves ou s'il est défavorable, il est à la charge du maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adéquates.

Article 14 - LITIGE

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique suite à l'envoi d'une demande de rendez-vous par courrier avec accusé de réception, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Si l'occupant fait obstacle à l'accomplissement de la mission du service public d'assainissement non collectif, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous ou d'annulation par l'utilisateur du rendez-vous moins de 6h avant l'intervention, l'utilisateur sera astreint au paiement de la redevance.

CHAPITRE IV LA VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Article 15 – PRISE DE RENDEZ-VOUS

Dans le cas d'une vente et en l'absence de contrôle depuis trois ans, la visite de diagnostic prend la forme d'un premier contrôle (CHAPITRE III).

Ces visites se font à la demande du propriétaire.

Le délai maximum d'intervention est de 15 jours ouvrés à partir de la date de réception de la demande par le SPANC.

Après le contrôle, l'envoi du rapport par courrier au propriétaire est de 7 jours ouvrés.

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Article 16 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur selon les dispositions des articles 11 et suivants. La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le SPANC à l'acquéreur, dont la notification rend exigible le montant de la redevance. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 17 – ETABLISSEMENT ET SUIVI DU FICHIER

L'établissement, la tenue et la mise à jour du fichier des usagers est à la charge du SPANC. Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse du client, numéro cadastral de la parcelle. La Communauté de Communes conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La gestion des fichiers se fait en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du «RGPD»).

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers du service disposent, sous réserve de justifier de leur identité :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la collectivité de ces informations à des fins de prospection commerciale.

Les droits d'accès, de rectification ou d'opposition s'exercent, dans les conditions prévues par la loi, auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan – SPANC – Espace Germain Aubert – 17 A rue de Tourville – 84600 VALREAS.

Une fois par an, le SPANC rend compte de l'état d'avancement des dossiers d'assainissement non collectif pour chaque commune. Cette démarche permettra de vérifier que les travaux de tous les projets instruits par le SPANC aient été soumis à un contrôle de bonne exécution.

Article 18 – RESPONSABILITE

Le maire reste responsable de l'application de la loi sur l'eau sur le territoire de sa commune. En conséquence il lui appartient, s'il le souhaite, d'informer le SPANC de toute réalisation de travaux en cours, ayant fait ou non l'objet d'un contrôle de conception, ou ayant eu un avis non conforme.

Article 19 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE – SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le vendeur est tenu d'informer sans délai le SPANC en cas de mutation de propriété entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif.

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

A cet effet, il lui communique une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire.

Un dispositif d'assainissement autonome ne peut être supprimé que dans les cas suivants :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Démolition de l'immeuble.

En cas de raccordement à un réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées, le propriétaire de l'immeuble est tenu, dès l'établissement du branchement, de mettre les fosses, et autres installations de même nature, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique. Il en informe sans délai le service (cf. article 3).

En cas de démolition d'un immeuble, le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre les fosses, et autres installations de même nature, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Il en informe sans délai le service.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 – NATURE DU SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 21 – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assuré par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

21.1 MONTANT DE LA REDEVANCE ET REDEVABILITE

Par délibération, le conseil communautaire a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle. Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R. 2224-19 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Ces montants sont annexés au présent règlement et peuvent être révisés par simple délibération.

21.2 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement se fait en une fois.

Sont précisés sur la facture ou sur le titre exécutoire (copie destinée au débiteur formant avis des sommes à payer) :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôles ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 22 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %, en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – PENALITE POUR REFUS DE CONTROLE

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26 AVR. 2019
ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

En application des dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, des pénalités pourront être exigées auprès de tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle.

Tout refus de l'usager de donner accès à sa propriété pour l'accomplissement des opérations de contrôle donne lieu « au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % ». Article L. 1331-8 du code de la Santé Publique.

Le Conseil Communautaire n'ayant pas voté de majoration, la pénalité qui s'applique est la pénalité de droit commun.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative. L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Si les infractions persistent après une mise en demeure, des pénalités financières seront appliquées (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour les infractions liées à l'exécution des ouvrages lors de nouvelles constructions ou de réhabilitation d'ouvrages existants (ouvrages non-conformes, impossibilité d'effectuer la visite de contrôle...),

Pour les infractions liées à un défaut d'entretien des installations. Le montant de ces pénalités financières est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CCEPPG et révisable par délibération.

Article 25 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tels que : délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager a la faculté d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 26 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait, et à compter de cette date.

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26 AVR. 2019

ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Article 27 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire, doit être affiché et notifié à chaque usager recensé. Pour ce faire, un affichage, d'une durée de deux mois minimum, sera effectué tant au siège de la Communauté de Communes qu'en mairies.

Le présent règlement sera également consultable par tout public, en permanence, tant au siège de la Communauté de Communes qu'en mairie de chaque commune.

Il sera accessible via le site de la CCEPPG.

Article 28 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 – DATE D'APPLICATION ET CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, les agents du SPANC et le Receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire en date du

ANNEXES

- 1- Délibération adoptant le règlement du service d'Assainissement Non Collectif
- 2- Délibération adoptant les redevances d'assainissement non collectif
- 3- Arrêté du 7 septembre 2009 téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr
- 4- Arrêté du 27 avril 2012 téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr

Certifié exécutoire :

Communauté de Communes Enclave des Papes-Pa

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26 AVR. 2019

ID : 084-200040681-20190411-D_2019_42-DE

Adresse: Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Espace Germain Aubert
17 A Rue de Tourville
84600 VALREAS

Tél : 04.90.35.01.52 standard

E-mail : spanc@cceppg.fr